



ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE du 22 mars 2013 à 14 heures

CONSEILLER-RAPPORTEUR : Jean-Guy Huglo (Chambre sociale)

PREMIER AVOCAT GENERAL : Gilbert Azibert (2^e chambre civile)

POURVOIN^o : W 11-17.520

Monsieur Rachid X...
(SCP Waquet-Farge-Hazan)

c/

Caisse d'allocations familiales de Paris (CAF)
(SCP Gatineau-Fattaccini)

Monsieur le Défenseur des Droits
(Représenté par Me Patrice Spinosi)

ARRÊT ATTAQUÉ : Cour d'appel de Paris du 28 octobre 2010
AJ Totale M. X... - 6 avril 2011 / Pourvoi 6 mai 2011 (régulier en la forme).

AVIS
de Monsieur le premier Avocat Général
Gilbert Azibert

Monsieur X..., ressortissant algérien, est entré sur le territoire français le 17 septembre 1992. Il est titulaire d'un certificat de résidence d'algérien, valable jusqu'au 12 octobre 2017.

Trois enfants sont nés de son union, en Algérie, avec Mme Y... : N... X..., née le 7 mars 2000 à Hammamet (Algérie) Z... X..., né le 29 octobre 2003 à Clichy (Haut de Seine) et A...X..., né le 6 février 2007 à Clichy (Hauts de Seine).

Madame X... est entrée en France le 5 août 2003, hors procédure de regroupement familial, accompagnée de sa fille N.... Après son arrivée en France, elle a bénéficié d'un certificat de résidence d'algérien, valable du 29 juin 2005 au 28 juin 2015, délivré par la préfecture de Police. N... est quant, à elle, titulaire d'un document de circulation pour étranger mineur, délivré le 3 juin 2010 et valable jusqu'au 2 juin 2015. Elle est scolarisée depuis son arrivée en France. Ses frères cadets, tous deux nés sur le territoire français, y résident avec leur soeur aînée et leurs parents.

Monsieur X... a sollicité de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris l'attribution de prestations familiales en faveur de sa fille mineure N.... Le bénéfice de ces prestations lui a été refusé pour N... le 29 mars 2006, au motif que cette dernière ne pouvait justifier de la remise d'un certificat médical de l'office des Migrations Internationales (Remplacé par l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), devenue Office Français de l'Immigration et de l'Intégration), faute d'être rentrée en France selon la procédure de regroupement familial.

Par décision du 19 juin 2007 la Commission de recours amiable de la CAF de Paris a confirmé le rejet de la requête présentée par Monsieur X....

Ce dernier a, par lettre en date du 7 août 2007, saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Paris.

Par jugement du 24 février 2006, le tribunal a dit le recours partiellement fondé, le droit aux prestations familiales en faveur de l'enfant N... X... étant ouvert à compter de mars 2004 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, et a rejeté toutes autres demandes.

Par arrêt du 28 octobre 2010, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

C'est l'arrêt attaqué.

Monsieur X..., demandeur au pourvoi a, par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation, déposé le 6 septembre 2011 un mémoire ampliatif concluant à la saisie de la CJUE d'une question préjudicielle, et contenant un moyen unique de Cassation faisant grief à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que le droit aux prestations familiales en faveur de l'enfant mineure N... "a été perdu par l'effet de la loi du 19 décembre 2005".

Ce moyen est composé de cinq branches ainsi rédigées :

"1 ° ALORS QU'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et 3.1, 26 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

2 ° ALORS QUE le principe de l'interdiction de toute discrimination à raison de la nationalité postule que des prestations familiales ne sauraient être refusées au bénéfice d'enfants étrangers séjournant régulièrement sur le territoire français, à raison d'une exigence n'existant pas pour les enfants français ; que la Cour d'appel a violé les articles 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 1er du premier protocole additionnel à cette convention ;

3 ° ALORS ENCORE QUE constitue une discrimination prohibée au regard des mêmes textes, des principes généraux de la sécurité sociale, et du principe d'égalité devant la loi, qui ont ainsi été violés, la circonstance que le droit à percevoir des prestations familiales dépend, pour chaque enfant d'une même famille, des conditions de son entrée en France, ou du lieu de sa naissance ; que la Cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

4 ° ALORS QUE les travailleurs de nationalité algérienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne dans lesquels ils sont occupés ; que ce principe de non-discrimination interdit d'imposer aux personnes entrant dans le champ d'application de cette disposition des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables aux nationaux de cet État ; que M. X..., employé en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée, est titulaire d'un certificat de résidence algérien valable 10 ans ; que sa fille mineure, N..., titulaire d'un document de circulation, réside légalement en France avec lui ; qu'ainsi, le droit aux prestations familiales ne peut être refusé au motif que l'enfant ne produit pas le certificat de contrôle médical délivré dans le cadre du regroupement familial justifiant de la régularité de l'entrée sur le territoire français sans violer les articles 68 et 69 de l'Accord d'association entre l'UE et l'Algérie signé le 22 avril 2002, ensemble l'article 11 de la Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants des pays tiers de longue durée ;

5 ° ALORS QU'en ne répondant pas au chef péremptoire des écritures de M. X... qui se prévalait des dispositions précitées et invitait, en cas de doute, la Cour d'appel à saisir la

Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel, l'arrêt attaqué a violé l'article 455 du code de procédure civile”.

Le 7 novembre 2011 la CAF de Paris a fait déposer un mémoire en défense concluant au rejet du pourvoi et à une condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

*
* *

Par décision du 11 octobre 2012 la deuxième chambre civile de la cour a ordonné le renvoi du pourvoi en assemblée plénière.

*
* *

Le pourvoi soumis à l'examen de l'assemblée plénière de la Cour de cassation pose la question du contrôle de conventionnalité des dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction issue de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, au regard des dispositions des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 3, 24-1 26 et 27 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989, signée par la France le 26 janvier 1990, sur les droits de l'enfant ; 86 du règlement CEE n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972 ; 68 et 69 de l'Accord Euro-méditerranéenne établissant une association entre la communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part, signé le 22 avril 2002 à Valence ; les articles 1,4-1, 5 et 6 de la Directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial ; l'article 11 de la Directive 2003/109 du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants des pays tiers résidents de longue durée.¹

La question est donc posée pour les enfants dont les parents de nationalité algérienne résident en France régulièrement et qui les rejoignent postérieurement sans qu'ait été respectée la procédure de regroupement familial, sans qu'ils aient obtenu le certificat médical prévu par l'article D. 512-2-2e du code de sécurité sociale.

L'enfant N... est entré irrégulièrement en France en 2003, pour autant aucun problème n'existe pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005 ; en effet jusqu'à cette date le bénéfice des prestations familiales ne pouvait être subordonné à la production d'un certificat de L'OFII (Cass. Ass.plén. 3 juin 2011, n° 09-71.352, Juris Data n° 2011-010960 ; voir arrêt, rapport et avis).

¹ Les textes ci-dessus mentionnés sont reproduits en annexe.

C'est en ce sens qu'a prononcé l'arrêt attaqué, et cette partie du dispositif n'est nullement remise en question.

Votre contrôle va donc s'exercer sur les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005 et, par voie de conséquence, sur l'obligation imposée par le 2° de l'article D. 512-2 dudit code².

La loi a renvoyé au domaine réglementaire le soin de déterminer "la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées remplissent les conditions" prévues par la loi.

Le décret du 27 février 2006 (art. D. 512-2) a précisé les pièces et documents exigés, et plus particulièrement dans son 2° : "*Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial*" ;

Le texte de la loi du 19 décembre 2005 a été soumis au Conseil constitutionnel, motifs pris de l'atteinte au droit de chacun à mener une vie familiale normale, de la violation du principe d'égalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En constatant le respect du principe d'égalité et du droit de mener une vie familiale normale, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, a jugé que le nouveau dispositif était conforme à la Constitution en précisant notamment :

"14. Considérant, toutefois, qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne confère aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national ; qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie normale ;

16. Considérant, en deuxième lieu, qu'en adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu éviter que l'attribution de prestations familiales au titre des enfants entrés en France en méconnaissance des règles du regroupement familial ne prive celles-ci d'effectivité et n'incite un ressortissant étranger à faire venir ses enfants sans que soit vérifiée sa capacité à leur offrir des conditions de vie et de logement décentes, qui sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil ; qu'en portant une telle appréciation, le législateur n'a pas opéré, entre les exigences constitutionnelles en cause, une conciliation manifestement déséquilibrée ;

17. Considérant, en troisième lieu, que la différence établie par le législateur entre les enfants entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial et ceux qui y

² Voir annexe 1.

sont entrés en méconnaissance de cette procédure est en rapport avec l'objectif qu'il s'est fixé ; que doit être dès lors rejeté le moyen tiré d'une rupture d'égalité".

Enfin, dans une tribune publiée dans un quotidien, le président de l'Assemblée nationale alors en exercice, M. Bernard Accoyer, s'interrogeant sur les prérogatives de la Cour européenne des droits de l'homme et sur les conséquences de ses décisions sur la législation nationale, dans le débat sur la primauté du contrôle constitutionnel ou du contrôle de conventionnalité, a pris position pour une décision finale par le Parlement.

La deuxième chambre de la Cour de cassation, par arrêt du 15 avril 2010 (Cass., 2^e Civ., 15 avril 2010, Bull. II n° 85) a fait application des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, tels qu'issus de la loi du 19 décembre 2005, et a cassé un arrêt de la cour d'appel de Riom, en date du 27 janvier 2009, qui avait accordé le bénéfice des allocations familiales au demandeur qui, séjournant en France sous le couvert d'une carte de séjour, avait fait venir son fils mineur hors procédure de regroupement familial, au motif : *"... qu'il résulte des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant que la jouissance des droits aux prestations sociales doit être assurée sans distinction fondée sur l'origine nationale, retient que le fait de subordonner à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs le bénéfice des prestations familiales constitue une exigence contraire aux stipulations précitées..."*

(Le justificatif en cause étant le certificat médical prévu par l'article D. 512-2 2° du code de la sécurité sociale).

Le motif de l'arrêt de cassation était ainsi rédigé :

"Q'en statuant ainsi, alors que répondant à l'intérêt de la santé publique et à l'intérêt de la santé de l'enfant, la production du certificat médical exigée à l'appui de la demande de prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; ..."

Dès lors le problème était posé, les dispositions de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale étaient-elles ou non conformes aux dispositions d'une part, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³ et d'autre part, à celles de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ?

En l'état de cette décision et malgré une doctrine dans l'ensemble critique de cette solution, la Cour en assemblée plénière, a par arrêt en date du 3 juin 2011 (T 09-71.352) jugé que les dispositions de droit interne (articles L. 521-1, L. 521-2 et D. 521-2 du code de la sécurité sociale) concernant la procédure de regroupement familial pour des mineurs étrangers (hors CE, CEE, CH) entrés irrégulièrement en France n'étaient point en contravention avec les

³ Annexe 2.

dispositions conventionnelles des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'arrêt de cassation est ainsi motivé :

“Qu'en statuant ainsi, alors que les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé les texte susvisés” ;

Il ne paraît dès lors pas utile d'examiner plus avant cet aspect de la question.

En revanche, qu'en est-il au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant, des règlements communautaires et de l'accord liant la Communauté européenne et la République Algérienne, démocratique et populaire⁴ ?

Avant d'examiner la conventionnalité de nos dispositions internes il paraît nécessaire de décrire ce qu'est la procédure de regroupement familial et plus particulièrement de déterminer ce que recouvre le certificat médical prévu par l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale.

La procédure de regroupement familial est prévue par les articles L. 411-1 et suivant du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ce regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants (article L. 411-5) :

1) le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Le décret au Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-1 fixe ce montant qui doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionné à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

2) Le demandeur ne dispose pas ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille d'un logement considéré normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique ;

⁴ Annexe 3 et 4.

3) Le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.

Trois conditions essentielles sont exigées pour le regroupement familial :

- la régularité du séjour en France du demandeur (durée de séjour de 18 mois au moins. En fait, les demandes de regroupement familial se font bien au-delà des 18 mois) article L. 411-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les conditions d'accueil de la famille (grandeur du logement, état de salubrité) article R. 411-5 du même code ;

- les conditions de ressources (article R. 411-4 du même code).

S'y ajoutent l'établissement des liens de filiation et c'est là que se situent les vraies difficultés, le niveau d'exigence pour les autres critères étant très bas (article L. 411-2 du même code).

Sur la procédure à suivre :

Le demandeur doit remplir un imprimé en France, pour sa famille qui se trouve à l'étranger. Les documents d'état civil sont contrôlés par les consulats français à l'étranger (nombreux faux). Les maires (ou en cas de non-exécution, l'OFII qui dispose d'enquêteurs) vérifient les questions de logement, le dossier est ensuite transmis avec l'avis du maire au préfet qui prend la décision.

Une visite médicale a lieu dans le pays d'origine s'il existe localement une représentation locale de l'OFII, et à défaut, la procédure d'intégration et la visite médicale ont lieu à l'arrivée en France.

Si la famille se trouve déjà en France, la procédure, qui se déroule intégralement en France, est identique, sauf en ce qui concerne les actes d'état civil, les consulats à l'étranger étant les mieux qualifiés pour apprécier l'authenticité des documents, mais y compris la visite médicale ; l'OFII dispose d'une trentaine d'antennes comprenant des médecins salariés et passe des conventions avec des centres de santé.

Il convient d'observer que le certificat médical prévu par l'article D. 512-2 2° du code de la sécurité sociale n'est que le dernier acte intervenant dans la procédure de regroupement familial.

*

* *

En Allemagne, si les allocations familiales (Bundeskindergeldgesetz) sont, dans le cadre d'un regroupement familial, attribuées sur la base d'un formulaire sur la situation de la famille et sur des précisions sur de précédentes demandes d'allocations, elles sont, contrairement à la France, forfaitaires et ne dépendent pas du revenu familial.

En revanche, pour obtenir l'allocation d'éducation, est exigé un certificat d'examen médical et de vaccinations obligatoires.

En Italie, pour attester du lien de parenté, un examen ADN est possible.

A notre connaissance, aucune juridiction n'a en l'état relevé, en ce qui concerne ces législations, l'existence d'une quelconque discrimination ; mais cela n'est certes pas suffisant pour affirmer que notre propre législation est conforme aux exigences conventionnelles.

*

* *

Le certificat dont s'agit est-il à l'origine d'une discrimination ? Est-il contraire aux dispositions conventionnelles ? Ou ne s'agit-il que d'une mesure dans l'intérêt de l'enfant et de la protection de la santé publique permettant de réserver le versement des allocations familiales jusqu'à sa délivrance ?

Il y a lieu de préciser, en premier lieu, que, pendant la procédure de regroupement familial, y compris comme en l'espèce alors que les enfants mineurs sont entrés en France irrégulièrement, ces derniers bénéficient d'un titre de circulation, ce qui est le cas de l'enfant N..., dans l'attente de la délivrance du certificat médical ; en second lieu, le respect de la procédure de regroupement familial garantit à l'enfant, à sa majorité, l'obtention d'un titre de séjour.

La visite médicale est, ce qui est normal, couverte par le secret médical et il n'existe pas de certificat d'inaptitude.

Deux hypothèses se présentent à l'issue de l'examen médical ; soit le mineur n'est porteur d'aucune pathologie, ce qui est le cas le plus fréquent, la procédure touche dès lors à son terme et les allocations familiales sont versées ; soit le mineur est porteur d'une pathologie ; pour autant le certificat ne comporte aucune mention d'ordre médical, mais la personne est alors prise en charge par le milieu médical et la délivrance du certificat est provisoirement en attente.

En tout état de cause un titre de circulation est délivré au mineur, il s'agit donc de s'assurer de sa santé et, si besoin est, de lui prodiguer les soins nécessaires avant que ne soient versées les allocations familiales.

Tous les mineurs dans la même situation sont soumis à cette procédure.

Y-a-t-il dès lors discrimination ou atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale ?

Il paraît difficile de parvenir à une telle conclusion alors même que ces mesures sont prises dans l'intérêt général (protection de la santé publique) et dans l'intérêt de l'enfant.

S'agissant des mineurs étrangers, entrés irrégulièrement en France pour y rejoindre leurs parents, lesquels séjournent régulièrement sur le territoire national, conditionner le versement des allocations familiales (qui ne sont pas des droits patrimoniaux) à l'examen médical litigieux n'est ni une discrimination, ni une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale, mais une "pression" sur les parents pour s'assurer de la santé de leurs enfants, et une obligation pour l'Etat, en application des dispositions conventionnelles, d'une part, de s'assurer de leur santé et de leur prodiguer des soins ; d'autre part, une mesure de santé publique pour éviter tout risque de contagion éventuelle.

Dans la procédure dont votre assemblée est saisie, l'enfant mineur N... est entré irrégulièrement sur le territoire national et aurait ainsi pu échapper, s'il avait été mis en place, aux dispositions du contrôle sanitaire prévu par l'article R. 3115-1 du code de la santé publique en application des dispositions des articles L. 3115-1, L. 3116-3 et L. 3116-6 du même code et à la mise en oeuvre du règlement sanitaire international de l'organisation mondiale de la santé (Voir supra p.17 art.4 de l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ; et annexe 13).

Y-a-t-il une justification objective et raisonnable à imposer le contrôle médical aux mineurs entrés irrégulièrement sur le territoire et à lier ce contrôle au versement des allocations familiales ?

L'objet de la loi nous paraît être, dans le cadre du regroupement familial, la protection de la santé publique et celle de la santé des enfants, puisque, faut-il encore le rappeler, en aucun cas les enfants ne sont refoulés, quand bien même, comme en l'espèce l'enfant est entré illégalement sur le territoire national.

La préservation de la santé publique et l'obligation de soins à apporter aux enfants, au regard d'un examen médical obligatoire, nous paraît être d'utilité publique.

Dès lors, la procédure de regroupement familial ne paraît nullement contraire aux dispositions liant la CEE et l'Algérie et serait opposable au demandeur au pourvoi.

La directive du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial⁵, en harmonie avec les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne, tel que cela a été jugé par la CJCE, le 27 juin 2006 (C-540.03), reconnaît une large marge de manoeuvre aux Etats au regard du respect de la vie familiale.

*

⁵ Annexe 6

* *

La Convention des droits de l'enfant, quant à elle, pose dans son article 3-1 le principe selon lequel "l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale" ; dans le 3-2 ladite Convention prévoit que les Etats parties s'engagent notamment à assurer à l'enfant "les soins nécessaires à son bien-être" et qu'ils doivent à cette fin, au regard des droits et devoirs des responsables desdits enfants, prendre toutes mesures" législatives et administratives appropriées".

L'article 24-1 et -2b mérite également un examen, car il dispose que les Etats, d'une part, reconnaissent le droit à l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, de bénéficier des services médicaux et d'autre part, qu'ils s'efforcent notamment d'assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires.

Enfin l'article 26-1 paraît également d'une grande importance puisqu'il invite les Etats à reconnaître à tout enfant le bénéfice de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de ce droit "en conformité avec leur législation nationale" ; quant à l'article 27 il met en exergue la responsabilité de l'Etat.

La santé des enfants, nationaux ou étrangers sur le territoire national, est donc primordiale et les Etats parties à la Convention, dont la France, s'engagent à la préserver, et à prodiguer aux enfants, ou à leur faire prodiguer, les soins nécessaires.

Il résulte des dispositions des articles 3 et 24 de la Convention sur les droits des enfants que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et, en cela, les Etats s'engagent sous leur responsabilité à leur assurer les soins nécessaires et à prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées, afin que l'enfant puisse bénéficier de soins médicaux.

Ne sommes nous pas dans cette hypothèse ?

Encore faut-il accepter de distinguer les conditions imposées à l'entrée contrôlée sur le territoire national et le séjour sur ledit territoire de mineurs entrés irrégulièrement.

Si, pour s'assurer qu'un enfant n'est pas malade, et à défaut lui prodiguer les soins, gratuits, nécessaires, ou pour éviter une contagion, il paraît utile, pour obliger les parents à faire examiner l'enfant, de suspendre le versement des allocations familiales, alors que tous les enfants dans la même situation (c'est à dire entrés illégalement en France pour rejoindre leurs parents) sont soumis à la même obligation, nous sommes bien dans un contexte de protection de la santé imposant une mesure restrictive temporaire, et non dans le cadre d'une mesure discriminatoire portant notamment atteinte au droit à la vie familiale (les enfants bénéficiant en tout état de cause d'un titre de circulation) ; d'autant plus que l'article 26 de la Convention sur les droits de l'enfant oblige les Etats à reconnaître à tout enfant le droit de

bénéficiaire de la sécurité sociale et des assurances sociales et ce, en conformité avec leur législation nationale.

Dès lors, il n'apparaît pas que notre législation soit, à l'examen de ce pourvoi, contraire aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant tant en termes de discrimination qu'en termes d'atteinte disproportionnée à la vie familiale.

Les textes sus-mentionnés sont clairs, ils distinguent pour les mineurs étrangers (hors CE, CEE et CH) les conditions d'entrée sur le territoire et celles du séjour.

Qu'en est-il des mineurs de nationalité algérienne entrés irrégulièrement en France pour rejoindre leurs parents qui eux sont en situation régulière ? C'est à la lumière de l'Accord Franco-Algérien du 27 décembre 1968 modifié par décret du 20 décembre 2002, des règlements CEE et de l'accord Euro-Méditerranée entre la Communauté européenne et l'Algérie, que doit être examiné le problème de conventionnalité de nos textes de droit interne.

Auparavant ne peut-on se poser la question d'une hiérarchie des normes entre la Convention internationale des droits de l'enfant et l'accord Euro-Méditerranée ci-dessus mentionné⁶?

*
* *

La Convention Internationale relative aux droits de l'enfant émane de l'Assemblée générale des Nations-Unies, elle est opposable à la Communauté⁷ internationale, et doit donc être appliquée, notamment par la Communauté européenne et par les pays la composant. Il faut observer qu'à ce jour, aucun autre Traité international relatif aux droits de l'homme n'a suscité un tel consensus de la part des Etats.

Enfin, elle consacre les droits de l'enfant et engage la responsabilité des Etats quant au respect de ses dispositions.

En terme de hiérarchie des normes, la Cour de justice s'est prononcée dans l'hypothèse d'une contradiction de dispositions entre les engagements internationaux conclus par l'Union européenne et ceux signés postérieurement par un État membre avec un État tiers.

Une décision et un avis paraissent intéressants sur ce point :

Dans l'arrêt du 31 mars 1971 Commission des Communautés européennes c/ Conseil des Communautés européennes (affaire n°22/70 dite "AETR"), la Cour a jugé que "(...) *chaque fois que, pour la mise en oeuvre d'une politique commune prévue par le traité, la Communauté a pris des dispositions instaurant, sous quelque forme que ce soit, des règles*

⁶ Annexe 4

⁷ Actuellement seuls trois pays (États-Unis, Somalie et Soudan du Sud) n'ont pas signé cette convention.

communes, les États membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou même collectivement, de contracter avec les États tiers des obligations affectant ces règles".

Dans le même arrêt, la Cour a précisé *"qu'il résulte du rapprochement de ces dispositions que, dans la mesure où des règles communautaires sont arrêtées pour réaliser les buts du traité, les États membres ne peuvent, hors du cadre des institutions communes, prendre des engagements susceptibles d'affecter lesdites règles ou d'en altérer la portée".*

Dans l'avis n° 2/91 du 19 mars 1991, la Cour a précisé la portée de cette jurisprudence en ces termes :

"Contrairement à ce que soutiennent les gouvernements allemand, espagnol et irlandais, cette jurisprudence [Commission des communautés européenne c/ Conseil des communautés européennes du 31 mars 1971 (affaire n° 22/70)] ne saurait être limitée au cas où la Communauté a arrêté des règles communautaires dans le cadre d'une politique commune. En effet, dans tous les domaines qui correspondent aux objectifs du traité, son article 5 impose aux états membres de faciliter à la communauté l'accomplissement de sa mission et de d'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité".

La Cour de justice fait donc prévaloir les dispositions communautaires sur les conventions avec les États tiers.

La Convention Internationale relative aux droits de l'enfant émane non d'un État tiers mais de l'Assemblée générale des Nations-Unis ; dès lors, la jurisprudence de la Cour de justice ne nous paraît pas être applicable. En effet les États et la CEE sont transcendés par l'ONU et, sauf à poser une question préjudicielle, il paraît difficile, d'autorité, de réduire L'ONU à un État tiers et de soumettre l'application des conventions des Nations-Unies à des règles communautaires en l'absence de réserve de la France.

Dès lors, il paraît cohérent de considérer qu'en terme de hiérarchie des normes, la Convention internationale des droits de l'enfant a une valeur supérieure aux différents textes liant la CEE et l'Algérie.

Les dispositions de droit interne concernant les conditions du regroupement familial, et notamment l'obligation du certificat médical, dans le seul intérêt de la santé de l'enfant et de la santé publique (cf. supra), nous paraissent conformes aux exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant, d'une valeur normative supérieure aux textes liant la CEE et l'Algérie, et ne nous paraissent donc nullement discriminatoires ni contraires aux dispositions des textes reproduits en annexe au présent avis.

Dans l'hypothèse où la Cour, dans sa formation la plus solennelle, ne déclarerait pas d'application directe les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, et à défaut de poser une question préjudicielle, la question resterait posée de la compatibilité des dispositions du droit interne et des dispositions résultant de l'accord liant la CEE et l'Algérie.

Les principes posés par l'accord entre la CEE et l'Algérie qui intéressent au premier chef la présente procédure sont :

- l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité par rapport aux ressortissants des États membres ⁸

- le droit aux prestations familiales ⁹

Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil de l'Union européenne du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté applicable à tous les ressortissants de la CEE pose notamment les principes suivants :

“...considérant que, en raison des importantes différences existant entre les législations nationales quant à leur champ d'application personnel, il est préférable de poser le principe suivant lequel le règlement est applicable à toutes les personnes assurées dans le cadre des régimes de sécurité sociale organisés au bénéfice des travailleurs salariés et non salariés ou en raison de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée ;

considérant qu'il convient de respecter les caractéristiques propres aux législations nationales de sécurité sociale et d'élaborer uniquement un système de coordination ;

considérant qu'il convient, dans le cadre de cette coordination, de garantir à l'intérieur de la Communauté aux travailleurs ressortissants des États membres ainsi qu'à leurs ayants droit et leurs survivants, l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales...”

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions particulières qui répondent aux caractéristiques propres des législations nationales pour faciliter l'application des règles de coordination.

Le principe de l'égalité de traitement au regard de la législation nationale est posé.

Notre législation est conforme aux dispositions de la CEDH et à celles de la Convention Internationale des droits de l'enfant, l'est-elle aux dispositions de l'Accord Euro-Méditerranée et des autres textes conventionnels qui en sont issus ?

En droit interne, en application des dispositions des articles L. 2132-1 et s. du code de la santé publique¹⁰ jusqu'à l'âge de six ans les enfants bénéficient de 20 examens médicaux

⁸ Annexe 4 et 7

⁹ Annexe 4 et 7

¹⁰ Annexe 5.

obligatoires ; le premier de ces examens est effectué dans les huit jours qui suivent la naissance.

Le manquement à ces obligations peut se traduire, notamment, par la saisine d'un juge des enfants ; ce magistrat peut placer l'enfant et les allocations sont alors versées, sauf décision motivée de ce magistrat, au Conseil général.

Peut-on soutenir que l'enfant étranger, entrant en France irrégulièrement n'a pas à être soumis à un examen médical et que le fait de suspendre le versement des allocations familiales serait discriminatoire ?

Lesdites allocations étant versées rétroactivement dès après l'examen médical.

Outre l'article 68 de l'Accord Euro-Méditerranée qui énonce le principe de non-discrimination, reprenant les dispositions des articles 38 et 39 de l'Accord de Coopération entre la CEE et l'Algérie, fait à Alger le 26 avril 1976.¹¹ Quels Accords bilatéraux ou textes européens précisent, déclinent ou définissent les modalités d'application dudit principe ?

En premier lieu, l'article 4 de l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968, modifié (D.20 déc.2002 article 1^{er}) prévoit une autorisation de regroupement familial par l'autorité française¹² ; concernant cet accord, la direction générale de l'OFII, dans son courrier en date du 23 janvier 2013 en réponse à nos interrogations expose :

“...les ressortissants algériens et turcs restent soumis à la procédure de regroupement familial. Cette dernière est définie à l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, en ce qui concerne les ressortissants algériens, et, au livre 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce qui concerne les ressortissants turcs.

Ces accords bilatéraux régissent ce volet du droit de ces étrangers de vivre en France, les accords d'associations susvisés n'ayant pas, à ce niveau, vocation à régir le droit des personnes.

Ainsi, conformément à l'article L. 512-2 du code la sécurité sociale, les ressortissants algériens et turcs restent soumis à la justification d'une entrée régulière dans le cadre du regroupement familial, du (ou des) enfants(s) pour lequel (ou lesquels) les prestations familiales sont demandées¹³...”

Au surplus il est stipulé dans cet article 4 modifié de l'Accord franco-algérien que peut être exclu du regroupement familial un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international !! Cela ne conforte-t-il pas l'obligation d'un examen médical ? (voir infra p. 11)

¹¹ Annexe 9.

¹² Voir annexe 13 A-B.

¹³ Voir annexe 14.

Ensuite, la décision n° 3/2007 du 29 novembre 2007 du Conseil d'association UE-Algérie portant création de sous-comités du comité d'association et d'un groupe de travail sur les affaires sociales¹⁴, ne comporte aucun sous-comité concernant les affaires sociales ; en revanche, est créé dans ce texte un groupe de travail qui a notamment pour objet d'examiner la mise en oeuvre des dispositions de l'accord d'association (point 3.b.) dans le domaine de la sécurité sociale visées aux articles 68 et 71 de l'accord.

Ce groupe de travail n'a cependant aucun pouvoir de décision, et ne peut que soumettre ses propositions au comité d'association.

Nous n'avons en l'état nullement connaissance d'une quelconque proposition.

En second lieu la décision du 21 octobre 2010 du Conseil¹⁵ expose que la position de l'UE au sein du conseil d'association, concernant la mise en oeuvre de l'article 70 de l'accord (cf. annexe 5), se fonde sur "*le projet de décision dudit conseil joint à la présente décision*".

En l'état de ces textes peu explicites, le projet de décision sus-visé paraît plus intéressant¹⁶ ; en effet pour la perception des allocations familiales au titre des membres de la famille des travailleurs algériens, l'accord de 1976 (annexe 9) faisait état des "*membres de leur famille résidant avec eux*" (art. 39) ; l'Accord Euro-Méditerranée (annexe 5) dispose notamment dans son article 68 que les travailleurs algériens bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la communauté.

Aujourd'hui aux termes de la décision du 21 octobre 2010 (annexe 11) la position de l'UE (et donc de la France) est de renvoyer au projet de décision (annexe 12) pour l'application des dispositions de l'article 70 de l'Accord Euro-Méditerranée, lequel dispose en son 1 : "*avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 68*".

Le point 4 du préambule du projet paraît clair, et précise que pour l'application de la décision le droit aux prestations familiales des travailleurs algériens "*devrait être subordonné à la condition que les membres de la famille résident légalement avec eux dans l'état membre dans lequel ils sont salariés...*"

L'article 3 du projet de décision est ainsi rédigé :

Art.3 :

¹⁴ Annexe 10.

¹⁵ Annexe 11.

¹⁶ Annexe 12.

“ 1. Les travailleurs ressortissants algériens qui exercent légalement une activité salariée dans un État membre, ainsi que tout membre de leur famille qui réside légalement avec eux, bénéficient, en matière de prestations au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point h), d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux ressortissants des États membres dans lesquels ils sont employés.

2. Les travailleurs ressortissants d'un État membre qui exercent légalement une activité salariée en Algérie, ainsi que tout membre de leur famille qui réside légalement avec eux, bénéficient, en matière de prestations au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point h), d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux ressortissants algériens”.

Les membres de la famille doivent dès lors résider légalement sur le territoire d'un État membre ou en Algérie.

Cela implique qu'il est nécessaire de distinguer l'entrée (régulière) et le séjour.

En droit français (cf. Supra) le séjour du mineur, même entré irrégulièrement est protégé jusqu'à sa majorité ; pour autant l'entrée ne doit-elle pas être régulière et donc être soumise aux dispositions législatives critiquées ?

Aucun des arrêts de la Cour de justice cités dans le rapport de Monsieur le Conseiller ou dans le mémoire ampliatif ne concerne le regroupement familial et l'on ne peut raisonner que par comparaison avec des décisions touchant au domaine de la sécurité sociale.

La Cour de justice n'a rendu aucune décision concernant l'Algérie sur le problème soumis à votre assemblée.

En revanche, cinq décisions mettant en cause la Turquie peuvent être retenues pour établir que nos dispositions de droit interne sont conformes aux exigences conventionnelles.

En premier lieu il convient d'observer que la CJUE, par arrêt du 8 décembre 2011, [Nural c/Land Baden-Württemberg (C -371/08)], a distingué le régime de protection contre l'éloignement dont bénéficient les citoyens de l'Union et les citoyens turcs et prononce ainsi que suit :

“L'article 14, paragraphe 1, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le Conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, qui a été signé, le 12 septembre 1963, à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les Etats membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et qui a été conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, doit être interprété en ce sens que :

la protection contre l'éloignement accordée par cette disposition aux ressortissants turcs ne revêt pas la même portée que celle conférée aux citoyens de l'Union par l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres, modifiant le

règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, de sorte que le régime de protection contre l'éloignement dont bénéficient ces citoyens ne peut être appliqué mutatis mutandis auxdits ressortissants turcs pour les besoins de la détermination du sens et de la portée de cet article 14, paragraphe 1...

Dans ce domaine donc, une première différence de traitement est reconnue par la CJUE entre les citoyens de l'Union et les ressortissants turcs, bénéficiaires comme les algériens d'un accord particulier avec l'UE.

Par arrêt du 16 juin 2011 [Fatma Pkelivan c/Staatssecretaris van Justitie (C-484/07)] la CJUE a jugé que les dispositions de l'article 7, premier alinéa, de la décision 1/80 du 19 septembre 1980 s'opposent : *“à une réglementation d'un Etat membre selon laquelle le membre de la famille dûment autorisé à rejoindre un travailleur migrant turc appartenant déjà au marché régulier de l'emploi de cet Etat perd le bénéfice des droits fondés sur le regroupement familial au titre de ladite disposition du seul fait que, devenu majeur, il contracte mariage, alors même qu'il continue d'habiter avec ce travailleur durant les trois premières années de son séjour dans l'Etat membre d'accueil...”*

Cependant la Cour précise que le représentant membre de la famille, a été “dûment autorisé à rejoindre” le travailleur migrant.

Dans une décision du 16 mars 2000 (C-329/97) statuant en application de l'article 177 du Traité CE (devenu art. 234 CE) sur une question préjudicielle de l'Allemagne, la juridiction européenne a énoncé :

“Un ressortissant turc, qui a été autorisé à entrer dans un Etat membre au titre du regroupement familial avec un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi de cet Etat, y a résidé légalement pendant plus de cinq années et y a exercé, avec certaines interruptions, différents emplois réguliers, ne perd pas le bénéfice des droits que lui confère l'article 7, premier alinéa, second tiret, de la décision n°1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le Conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et, en particulier, le droit à la prorogation de son permis de séjour dans l'Etat membre d'accueil, alors même que son titre de séjour était périmé à la date à laquelle il a présenté une demande en vue de la prorogation de celui-ci qui a été refusée par les autorités nationales compétentes”.

La Cour relève que l'Etat membre avait autorisé le ressortissant turc à entrer sur son territoire au “titre du regroupement familial”.

Plus intéressantes encore paraissent être les deux dernières de ces cinq décisions.

Par arrêt du 4 octobre 2007 [Murat-Polat c/Stadt Rüsselsheim (C-349/06)] la Cour, prononçant sur la perte du droit de séjour d'un ressortissant turc dans un Etat membre, a énoncé dans la première partie de son dispositif :

“Un ressortissant turc, autorisé à entrer lorsqu’il était enfant sur le territoire d’un Etat membre dans le cadre du regroupement familial et qui a acquis le droit de libre accès à toute activité salariée de son choix au titre de l’article 7, premier alinéa, second tiret, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l’association, adoptée par le Conseil d’association institué par l’accord d’association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ne perd le droit de séjour dans l’Etat membre d’accueil qui est le corollaire dudit droit de libre accès que dans deux hypothèses, à savoir : ...”

Là encore la Cour constate que le ressortissant turc a été autorisé à entrer lorsqu’il était enfant dans le cadre du regroupement familial.

La Cour ne condamne nullement cette autorisation dans le cadre du regroupement familial, elle la constate.

Notre législation interne se situe quant aux conditions du regroupement familial en deçà, n’exigeant qu’un certificat médical et à défaut suspend le versement des allocations familiales lesquelles seront versées rétroactivement dès après la réalisation de cet examen.

Enfin, et avec le même constat, si ce n’est la même condition, par arrêt du 25 novembre 2008 [Hakan Er c/Wetteraukreis (C-453/07)] la Cour a jugé qu’un

“ressortissant turc autorisé à entrer lorsqu’il était enfant sur le territoire d’un Etat membre dans le cadre du regroupement familial et qui a acquis le droit de libre accès à toute activité salariée de son choix au titre de l’article 7, premier alinéa, second tiret, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l’association, adoptée par le Conseil d’association institué par l’accord d’association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ne perd pas le droit de séjour dans cet Etat qui est le corollaire de ce droit de libre accès alors même que, âgé de 23 ans, il n’a pas exercé d’activités salariées depuis la fin de sa scolarité à l’âge de 16 ans et a participé à des programmes étatiques d’aides à l’emploi sans toutefois aller jusqu’à leur terme”.

De cette jurisprudence résulte que la CJUE admet un traitement non identique entre les ressortissants d’un Etat membre de l’Union européenne et les ressortissants turcs et ne condamne nullement l’autorisation donnée par un Etat membre à un ressortissant turc, fut-il un enfant, à pénétrer sur son territoire, dans le cadre d’une procédure de regroupement familial.

Ces dispositions sont transposables aux ressortissants algériens, lesquels bénéficient comme les ressortissants turcs d’accords particuliers avec l’UE dans le cadre des allocations familiales.

Il n’est pas douteux que si une telle autorisation était apparue à la Cour en contravention des textes liant l’Union européenne à la Turquie, cette dernière l’aurait sanctionnée.

Enfin, un dernier argument de texte tiré de la directive 2003/86 CE du Conseil du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial permet de conclure à la conventionnalité de nos dispositions législatives¹⁷.

L'article 1^{er} de la Directive dispose : *“le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.”*

Il résulte de la combinaison des articles 4-1, 5 et 6 que la demande de regroupement familial peut être refusée ; que le rejet peut être fondé sur des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Il n'est pas envisageable que des ressortissants d'un État non-membre de la CEE ne puissent être soumis à ces obligations au regard des critères d'ordre public, de sécurité publique. Cette directive s'inscrit dans le droit fil de la Convention Internationale des droits de l'enfant et de notre législation notamment en matière de protection de sécurité.

En cet état, nos dispositions législatives de droit français soumises à votre examen ne paraissent nullement en contravention avec les dispositions conventionnelles ci-dessus analysées.

*
* *

J'ai donc l'honneur d'émettre un avis de rejet du pourvoi soumis à votre censure; précisant que l'arrêt attaqué ayant prononcé au fond a, implicitement, mais nécessairement répondu par un refus à la demande de question préjudicielle.

*
* *

Si votre assemblée avait un doute, notamment au regard de la jurisprudence de la CJUE, laquelle admet l'autorisation préalable d'introduction sur le territoire d'un Etat membre dans le cadre de la procédure de regroupement familial ou sur la portée des dispositions de la Convention des droits de l'enfant, il conviendrait alors qu'elle pose une question préjudicielle compte tenu de l'exigence du certificat médical prévu par nos textes en vue des objectifs recherchés (protection de la santé des mineurs et de la santé publique, contrôle des entrées sur le territoire).

Avis : Rejet ou question préjudicielle

¹⁷ Voir annexe 7.

ANNEXES

- 1 - CODE DE LA SECURITE SOCIALE.**
- 2- CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.**
- 3 - CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES.**
- 4- CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT.**
- 5- ACCORD EURO-MEDITERRANEE ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, D'AUTRE PART, SIGNE LE 22 AVRIL 2002 A VALENCE.**
- 6- REGLEMENT CEE N° 574/72 DU CONSEIL DU 21 MARS 1972.**
- 7- DIRECTIVE 2003/ 86/ CE DU CONSEIL 22 SEPTEMBRE 2003 RELATIVE AU DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL.**
- 8- DIRECTIVE 2003/109 CE DU CONSEIL DU 25 NOVEMBRE 2003 RELATIVE AU STATUT DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS RESIDANTS DE LONGUE DUREE.**
- 9 - ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA CEE ET LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE.**
- 10 - DECISION N° 3/ 2007 DU CONSEIL D'ASSOCIATION.**
- 11 - DECISION DU CONSEIL DU 21 OCTOBRE 2010.**
- 12-PROJET DE DECISION.**
- 13 - A - ACCORD FRANCO -ALGERIEN DU 27 DECEMBRE 1968.**
B- MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD.
- 14- COURRIER DU DIRECTEUR GENERAL DE L'O.F.I.I.**

1 - CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

“* **Art. L. 512-2** (Mod., L. n° 2007-1786, 19 déc.2007). - *Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1.*

Bénéficiaire également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité de membre de famille de réfugié ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-13 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents”.

“* **Art. D. 512-2** (D. n° 2006-234, 27 févr.2006).- *La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants:*

- 1° *extrait d'acte de naissance en France ;*

2° certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;

3° livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

6° titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1".

2 - CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARTICLE L. 2132-1

 Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.

Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux prévus (L.2001-1246 du 21 déc.2001, art. 34-II) "aux articles L. 2132-2 et L. 2132-2-1" et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

Article L. 2132-2

Tous les enfants de moins de six ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires. Le nombre et le contenu de ces examens, l'âge auquel ils doivent intervenir et la détermination de ceux qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé sont fixés par voie réglementaire. Le contenu des certificats de santé, et notamment la liste des maladies ou déficiences qui doivent y être mentionnées, est établi par arrêté interministériel.

Article L.2132-2-1

(L. n° 2001-1246 du 21 déc.2001, art. 34) Dans l'année qui suit leur sixième et leur douzième anniversaire, les enfants sont obligatoirement soumis à un examen bucco-dentaire de prévention réalisé par un chirurgien-dentiste ou un médecin qualifié en stomatologie. (Abrogé par L. n° 2005-1579 du 19 déc. 2005 art. 38-I) "La nature et les modalités de cet examen sont définies par arrêté interministériel". Cet examen ne donne pas lieu à contribution financière de la part des familles. Cette obligation est réputée remplie lorsque le chirurgien-dentiste ou un médecin qualifié en stomatologie atteste sur le carnet de santé mentionné à L.2132-1 de la réalisation des examens dispensés.

3 - CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES :

Article 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 14

La jouissance des droits et libertés dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

4- CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989

Article 3

1. *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

2. *Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.*

3. *Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.*

Article 24

1. *Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.*

2. *Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :*

- a) *Réduire la mortalité parmi les N...rissants et les enfants ;*
- b) *Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;*
- c) *Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;*

- _____d) *Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;*
- e) *Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information.*

Article 26

_____1. *Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.*

_____2. *Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.*

Article 27

1. *Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.*

2. *C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.*

3. *Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.*

4. *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties*

favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

5 - ACCORD EURO -MÉDITERRANÉEN ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE, D'AUTRE PART

Article 68

1- Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité algérienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont occupés.

La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

Toutefois, ces dispositions ne peut avoir pour effet de rendre applicable les autres règles de coordination prévues par la réglementation communautaire basée sur l'article 42 du traité du CE autrement que dans les conditions fixées par l'article 70 du présent accord.

2- Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents États membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations familiales, les prestations de maladie et de maternité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3- Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4- Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers l'Algérie, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'État membres ou des États membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de survie d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi que d'invalidité, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle à l'exception des prestations spéciales à caractère non contributif.

5- L'Algérie accorde aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu au paragraphes 1, 3 et 4.

Article 69

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent légalement sur le territoire du pays d'accueil.

Article 70

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 68.

2. Le Conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 73

Le dialogue dans le domaine social prend place au niveaux et selon les modalités identiques à ceux prévus au titre I du présent accord qui peut également lui servir de cadre.

6 - RÈGLEMENT (CEE) N° 574/72 DU CONSEIL DU 21 MARS 1972

fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

Article 86

1- Pour bénéficier des prestations familiales, conformément à l'article 73 du règlement, le travailleur salarié est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur.

2- Le travailleur salarié est tenu de produire, à l'appui de sa demande, un certificat relatif aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente. Ce certificat est délivré soit par les autorités compétentes en matière d'état civil du pays de résidence de ces membres de la famille, soit par l'institution du lieu de résidence ces membres de la famille, compétente en matière d'assurance maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente

de l'Etat membre sur le territoire duquel ces membres de la famille résident. Ce certificat doit être renouvelé tous les ans.

3- A l'appui de sa demande, le travailleur salarié est également tenu de fournir des renseignements permettant d'individualiser la personne entre les mains de laquelle les prestations familiales sont à payer dans le pays de résidence (nom, prénom, adresse complète), si la législation de l'Etat compétent prévoit que les prestations familiales peuvent ou doivent être payées à une autre personne que le travailleur salarié.

4- Les autorités de deux ou plusieurs Etats peuvent convenir de modalités particulières d'application pour le paiement des prestations familiales, notamment en vue de faciliter l'application de l'article 75 paragraphe 1 et 2 du règlement. Ces accords sont communiqués à la commission administrative.

5- Le travailleur salarié est tenu d'informer, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente :

- de tout changement dans la situation des membres de sa famille susceptible de modifier le droit aux prestations familiales,

- de toute modification du nombre des membres de sa famille pour lesquels les prestations familiales sont dues,

- de tout transfert de résidence ou de séjour de ces membres de la famille,

- de tout exercice d'une activité professionnelle au titre de laquelle des prestations familiales sont également dues en vertu de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel les membres de la famille ont leur résidence.

7- DIRECTIVE 2003/86/CE DU CONSEIL DU 22 SEPTEMBRE 2003 RELATIVE AU DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL

Article 4

1. Les États membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la présente directive et sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, ainsi qu'à l'article 16, des membres de la famille suivants:

a) le conjoint du regroupant ;

b) les enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés conformément à une décision prise par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou à

une décision exécutoire de plein droit en vertu d'obligations internationales dudit État membre ou qui doit être reconnue conformément à des obligations internationales ;

c) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du regroupant, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

d) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du conjoint, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Les enfants mineurs visés au présent article doivent être d'un âge inférieur à la majorité légale de l'État membre concerné et ne pas être mariés.

Par dérogation, lorsqu'un enfant a plus de 12 ans et arrive indépendamment du reste de sa famille, l'État membre peut, avant d'autoriser son entrée et son séjour au titre de la présente directive, examiner s'il satisfait à un critère d'intégration prévu par sa législation existante à la date de la mise en oeuvre de la présente directive.

.....

Article 5

1. Les États membres déterminent si, aux fins de l'exercice du droit au regroupement familial, une demande d'entrée et de séjour doit être introduite auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné soit par le regroupant, soit par les membres de la famille.

2. La demande est accompagnée de pièces justificatives prouvant les liens familiaux et le respect des conditions prévues aux articles 4 et 6 et, le cas échéant, aux articles 7 et 8, ainsi que de copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

Le cas échéant, pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, les États membres peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant et les membres de sa famille et à toute enquête jugée nécessaire.

Lors de l'examen d'une demande concernant le partenaire non marié du regroupant, les États membres tiennent compte, afin d'établir l'existence de liens familiaux, d'éléments tels qu'un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable.

3. La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du territoire de l'État membre dans lequel le regroupant réside.

Par dérogation, un État membre peut accepter, dans des cas appropriés, qu'une demande soit introduite alors que les membres de la famille se trouvent déjà sur son territoire.

4. Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prorogé.

La décision de rejet de la demande est dûment motivée. Toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé au premier alinéa doit être réglée par la législation nationale de l'État membre concerné.

5. Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

Article 6

1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un des membres de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Les États membres peuvent retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Lorsqu'ils prennent une telle décision, les États membres tiennent compte, outre de l'article 17, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité publique commise par le membre de la famille, ou des dangers que cette personne est susceptible de causer.

3. La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour ou l'éloignement du territoire par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

8- DIRECTIVE 2003/109 CE DU CONSEIL DU 25 NOVEMBRE 2003 RELATIVE AU STATUT DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS RÉSIDENTS DE LONGUE DURÉE

Article 11

Égalité de traitement

1. *Le résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne :*

a) *les conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, à condition que ces activités ne soient pas liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, ainsi que les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération ;*

b) *l'éducation et la formation professionnelle, y compris les allocations et bourses d'études conformément à la législation nationale ;*

c) *la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels, conformément aux procédures nationales pertinentes ;*

d) *la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont définies par la législation nationale ;*

e) *les avantages fiscaux ;*

f) *l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de service à la disposition du public, ainsi que l'accès aux procédures d'attribution d'un logement ;*

g) *la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle, y compris les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique ;*

h) *le libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, dans les limites prévues par la législation nationale pour des raisons de sécurité.*

2. *En ce qui concerne le paragraphe 1, points b), d), e), f) et g), l'État membre concerné peut limiter l'égalité de traitement aux cas où le lieu de résidence enregistré ou habituel du résident de longue durée, ou celui de membres de sa famille pour lesquels il demande des prestations, se trouve sur son territoire.*

3. *Un État membre peut restreindre l'égalité du traitement par rapport à ses ressortissants dans les cas suivants :*

a) *l'État membre peut maintenir des restrictions à l'accès à l'emploi ou à des activités non salariées lorsque, conformément à sa législation nationale ou au droit communautaire en vigueur, ces activités sont réservées à ses ressortissants nationaux, aux citoyens de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;*

b) les États membres peuvent exiger la preuve d'une connaissance appropriée de la langue pour accéder à l'éducation ou à la formation. L'accès aux études universitaires peut être subordonné à des conditions particulières préalables en matière d'études.

4. En matière d'aide sociale et de protection sociale, les États membres peuvent limiter l'égalité de traitement aux prestations essentielles.

5. Les États membres peuvent décider d'accorder l'accès à des prestations supplémentaires dans les domaines visés au paragraphe 1.

Les États membres peuvent également décider d'accorder l'égalité de traitement dans des domaines non couverts par le paragraphe 1.

9- ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA CEE ET LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE (fait à Alger le 26 avril 1976)

Article 38

Chaque État membre accorde aux travailleurs de nationalité algérienne occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

L'Algérie accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire.

Article 39

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité algérienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des états membres dans lesquels ils sont occupés.

2- Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents États membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité, ainsi que les soins de santé pour eux-même et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

.....

**10 -DÉCISION N° 3/2007 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ALGÉRIE DU
29 NOVEMBRE 2007**

portant création de sous-comités d'association et d'un groupe de travail sur les affaires sociales (Journal officielle de l'Union Européenne du 15/12/2007)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ALGÉRIE,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part,

considérant ce qui suit :

(1) L'établissement d'une zone de libre-échange entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire est prévu au plus tard le 31 août 2017.

(2) Les relations de l'Union européenne avec les pays de la Méditerranée du Sud deviennent de plus en plus complexes du fait de la mise en oeuvre des accords euro-méditerranéens et de la poursuite du partenariat euro-méditerranéen.

(3) Des sous-comités ont été institués auprès des comités d'association des autres pays associés, en vue de suivre la mise en oeuvre des priorités du partenariat et le rapprochement des législations.

(4) Il y a lieu d'intégrer l'environnement dans les politiques sectorielles, l'objectif étant le développement durable.

(5) L'article 98 de l'accord prévoit la constitution des groupes de travail ou des organes nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord, et son article 76 la création d'un groupe de travail chargé d'évaluer la mise en oeuvre des dispositions relatives aux affaires sociales,

DÉCIDE :

Article unique

Sont institués auprès du comité d'association UE-Algérie le groupe de travail et les sous-comités énumérés à l'annexe I et sont adoptés leurs règlements intérieurs respectifs figurant à l'annexe II.

Ils travaillent sous l'autorité du comité d'association, auquel ils doivent faire rapport après chacune de leurs réunions. Le groupe de travail chargé des affaires sociales et les sous-comités n'ont pas de pouvoir de décision.

Le comité d'association prend toute autre mesure nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement et il en informe le Conseil d'association.

Le Conseil d'association peut décider de créer d'autres sous-comités ou groupes, ou supprimer des sous-comités ou groupes existants.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Groupe de travail UE-Algérie sur les affaires sociales

1. Composition et présidence

Le groupe de travail est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres et de représentants du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire. Il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. Rôle

Le groupe de travail travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le groupe de travail n'a aucun pouvoir de décision, mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. Objet

Le groupe de travail examine la mise en oeuvre de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en oeuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Il examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs suivants et suggère les mesures à adopter éventuellement :

a) respect du principe d'absence de discrimination fondée sur la nationalité entre travailleurs de nationalité algérienne et travailleurs ressortissants de chaque État membre en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement ;

b) application des dispositions dans le domaine de la sécurité sociale visées aux articles 68 à 71 de l'accord ;

c) dialogue dans le domaine social conformément à l'article 72 de l'accord, y compris les conditions d'intégration de la communauté nationale installée légalement sur le territoire de l'Union européenne et sa protection contre les actes de discrimination et d'islamophobie ;

d) actions de coopération en matière sociale visées à l'article 74 de l'accord, notamment l'amélioration des conditions de vie, du système de protection sociale et du secteur de la santé, la création d'emplois et la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, pourront être ajoutées par le comité d'association.

Le groupe de travail peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble des domaines précités.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes et un fonctionnaire du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du groupe de travail.

Toutes les communications concernant le groupe de travail sont transmises aux secrétaires du groupe de travail.

5. Réunions

Le groupe de travail se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du groupe de travail, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le groupe de travail peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du groupe de travail se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le groupe de travail peut inviter des experts à ses réunions pour lui fournir les informations spécifiques demandées.

Un représentant du ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire participera à chaque réunion, afin d'assurer une liaison et une coordination adéquates avec les projets actuels et futurs ainsi qu'avec les programmes financés par l'Union européenne, et de veiller également à ce que les priorités définies au cours de la réunion bénéficient du soutien nécessaire.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du groupe de travail doivent être transmises aux secrétaires du groupe de travail.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

Le groupe de travail adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du groupe de travail adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le groupe de travail.

8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du groupe de travail ne sont pas publiques.

11 - DÉCISION DU CONSEIL DU 21 OCTOBRE 2010

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 octobre 2010

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

(Fait à Luxembourg le 21 octobre 2010)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit :

- (1) En son article 70, l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), établit que le conseil d'association adopte des dispositions permettant d'appliquer les principes relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale énoncés à l'article 68 de l'accord avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur.
- (2) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (3) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne

et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant la mise en oeuvre de l'article 70 de l'accord se fonde sur le projet de décision dudit conseil joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

12 -PROJET DE DÉCISION

Projet

DÉCISION N° .../... DU CONSEIL D'ASSOCIATION

institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, du ...
concernant les dispositions de coordination des systèmes de sécurité sociale énoncées dans l'accord euro-méditerranéen

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (1), et notamment son article 70,

considérant ce qui suit :

- (1) Les articles 68 à 71 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (ci- après dénommé «accord») prévoient la coordination des systèmes de sécurité sociale de l'Algérie et des États membres. L'article 68 pose les principes d'une telle coordination.
- (2) L'article 70 de l'accord prévoit que le conseil d'association adopte une décision aux fins de l'application des principes énoncés à l'article 68 avant la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord.
- (3) En ce qui concerne l'application du principe de non- discrimination, la présente décision ne devrait conférer aucun droit supplémentaire pour certains faits ou événements survenant sur le territoire de l'autre partie contractante lorsque ces faits ou événements ne sont pas pris en compte par la législation de la première partie contractante concernée, hormis le droit à l'exportation de certaines prestations.

- (4) Pour l'application de la présente décision, le droit aux prestations familiales des travailleurs algériens devrait être subordonné à la condition que les membres de leur famille résident légalement avec eux dans l'État membre dans lequel ils sont salariés. La présente décision ne devrait conférer aucun droit à des prestations familiales pour des membres de la famille résidant dans un autre État, par exemple en Algérie.
- (5) Le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil (2) étend déjà les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité. Le règlement (CE) n° 859/2003 couvre déjà le principe de totalisation des périodes d'assurance accomplies par les travailleurs algériens dans les différents États membres pour le droit à certaines prestations, comme l'établit l'article 68, paragraphe 2, de l'accord.
- (6) Il pourrait être nécessaire, pour faciliter l'application des règles de coordination, de prévoir des dispositions particulières qui répondent aux caractéristiques propres de la législation algérienne.
- (7) Afin de garantir le bon fonctionnement de la coordination des systèmes de sécurité sociale des États membres et de l'Algérie, il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques concernant la coopération entre les États membres et l'Algérie, ainsi qu'entre la personne intéressée et l'institution de l'État compétent.
- (8) Il convient d'adopter des dispositions transitoires destinées à protéger les personnes relevant du champ d'application de la présente décision et à éviter qu'elles ne perdent des droits du fait de son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la présente décision, on entend par :

a) «accord» : l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,

b) «règlement»: le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel qu'il s'applique dans les États membres de l'Union européenne ;

c) «règlement d'application» : le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

d) «État membre»: un État membre de l'Union européenne ;

e) «travailleur» :

i) aux fins de la législation d'un État membre, une personne exerçant une activité salariée au sens de l'article 1^{er}, point a), du règlement ;

ii) aux fins de la législation algérienne, une personne exerçant une activité salariée au sens de cette législation ;

f) «membre de la famille» :

i) aux fins de la législation d'un État membre, un membre de la famille au sens de l'article 1^{er}, point i), du règlement ;

ii) aux fins de la législation algérienne, un membre de la famille au sens de cette législation ;

g) «législation»:

i) en ce qui concerne les États membres, la législation au sens de l'article 1^{er}, point l), du règlement ;

ii) en ce qui concerne l'Algérie, la législation correspondante applicable dans ce pays ;

h) «prestations»:

i) en ce qui concerne les États membres, les prestations au sens de l'article 3 du règlement ;

ii) en ce qui concerne l'Algérie, les prestations correspondantes applicables dans ce pays;

i) «prestations exportables»:

i) en ce qui concerne les États membres :

- les pensions de vieillesse,
- les pensions du survivant,
- les pensions pour accident du travail et maladie professionnelle,
- les pensions d'invalidité liées à un accident du travail ou une maladie professionnell,

au sens du règlement, à l'exception des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif définies à l'annexe X de celui-ci ;

ii) en ce qui concerne l'Algérie, les prestations correspondantes prévues par sa législation, à l'exception des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif définies à l'annexe I de la présente décision.

2. Tout autre terme utilisé dans la présente décision a le sens qui lui est attribué par :

- a) le règlement et le règlement d'application, en ce qui concerne les États membres ;
- b) la législation applicable en la matière en Algérie, en ce qui concerne ce pays.

Article 2

Champ d'application personnel

La présente décision s'applique :

a) aux travailleurs ressortissants algériens qui exercent ou ont exercé légalement une activité salariée sur le territoire d'un État membre et sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, ainsi qu'à leurs survivants ;

b) aux membres de la famille des travailleurs visés au point a), pour autant que ces membres de famille résident ou aient résidé légalement avec le travailleur concerné pendant son activité salariée dans l'État membre ;

c) aux travailleurs ressortissants d'un État membre qui exercent ou ont exercé légalement une activité salariée sur le territoire algérien et sont ou ont été soumis à la législation algérienne, ainsi qu'à leurs survivants ; et

d) aux membres de la famille des travailleurs visés au point c), pour autant que ces membres de famille résident ou aient résidé légalement avec le travailleur concerné pendant son activité salariée en Algérie.

Article 3

Égalité de traitement

1. Les travailleurs ressortissants algériens qui exercent légalement une activité salariée dans un État membre, ainsi que tout membre de leur famille qui réside légalement avec eux, bénéficient, en matière de prestations au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point h), d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux ressortissants des États membres dans lesquels ils sont employés.
2. Les travailleurs ressortissants d'un État membre qui exercent légalement une activité salariée en Algérie, ainsi que tout membre de leur famille qui réside légalement avec eux, bénéficient, en matière de prestations au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point h), d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux ressortissants algériens.

PARTIE II

RELATIONS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET L'ALGÉRIE

Article 4

Levée des clauses de résidence

1. Les prestations exportables au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point i), auxquelles peuvent prétendre les personnes visées à l'article 2, points a) et c), ne font l'objet d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire réside:

i) aux fins de la perception d'une prestation en vertu de la législation d'un État membre, sur le territoire algérien ; ou

ii) aux fins de la perception d'une prestation en vertu de la législation algérienne, sur le territoire d'un État membre.

2. Les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 2, point b), peuvent prétendre aux prestations exportables au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point i), au même titre que les membres de la famille d'un travailleur ressortissant de l'État membre concerné lorsque ces membres de famille résident sur le territoire algérien.

3. Les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 2, point d), peuvent prétendre aux prestations exportables au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point i), au même

titre que les membres de la famille d'un travailleur ressortissant de l'Algérie lorsque ces membres de famille résident sur le territoire d'un État membre.

PARTIE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5

Coopération

1. Les États membres et l'Algérie se communiquent toute information concernant les modifications de leur législation susceptibles d'avoir une incidence sur l'application de la présente décision.
2. Aux fins de la présente décision, les autorités et les institutions des États membres et de l'Algérie se prêtent leurs bons offices et se comportent comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative desdites autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des États membres et de l'Algérie peuvent convenir du remboursement de certains frais.
3. Aux fins de la présente décision, les autorités et les institutions des États membres et de l'Algérie peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
4. Les institutions et les personnes relevant du champ d'application de la présente décision sont tenues à une obligation d'information mutuelle et de coopération pour en assurer la bonne application.
5. Les intéressés sont tenus d'informer dans les meilleurs délais les institutions de l'État membre compétent, ou les institutions algériennes si l'Algérie est l'État compétent, et celles de l'État membre de résidence, ou de l'Algérie si celle-ci est l'État de résidence, de tout changement dans leur situation personnelle ou familiale ayant une incidence sur leur droit aux prestations prévues par la présente décision.
6. Le non-respect de l'obligation d'information prévue au paragraphe 5 peut entraîner l'application de mesures proportionnées conformément au droit national. Toutefois, ces mesures sont équivalentes à celles applicables à des situations similaires relevant de l'ordre juridique interne et ne rendent pas, dans la pratique, impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux intéressés par la présente décision.
7. Les États membres et l'Algérie peuvent prévoir des dispositions nationales qui établissent les conditions dans lesquelles s'effectue la vérification du droit aux prestations afin de tenir compte du fait que les bénéficiaires séjournent ou résident en

dehors du territoire de l'État où se trouve l'institution débitrice. Ces dispositions sont proportionnées, exemptes de toute discrimination fondée sur la nationalité et conformes aux principes de la présente décision. Ces dispositions sont notifiées au conseil d'association.

Article 6

Contrôle administratif et médical

1. Le présent article s'applique aux personnes visées à l'article 2 et bénéficiaires des prestations exportables visées à l'article 1er, paragraphe 1, point i), ainsi qu'aux institutions chargées de la mise en oeuvre de la présente décision.
2. Lorsqu'un bénéficiaire ou un demandeur de prestations, ou un membre de sa famille, séjourne ou réside sur le territoire d'un État membre et que l'institution débitrice se trouve en Algérie, ou lorsqu'un bénéficiaire ou un demandeur de prestations, ou un membre de sa famille, séjourne ou réside en Algérie et que l'institution débitrice se trouve dans un État membre, le contrôle médical est effectué, à la demande de cette institution, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire, conformément aux procédures prévues par la législation appliquée par cette institution.

L'institution débitrice communique à l'institution du lieu de séjour ou de résidence toute exigence particulière à respecter, au besoin, ainsi que les points sur lesquels doit porter le contrôle médical.

L'institution du lieu de séjour ou de résidence transmet un rapport à l'institution débitrice qui a demandé le contrôle médical.

L'institution débitrice conserve la faculté de faire examiner le bénéficiaire par un médecin de son choix, soit sur le territoire de séjour ou de résidence du bénéficiaire ou du demandeur de prestations, soit dans le pays où se trouve l'installation débitrice. Toutefois, le bénéficiaire ne peut être invité à se rendre dans l'État de l'institution débitrice que s'il est apte à effectuer le déplacement sans que cela nuise à sa santé et si les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'institution débitrice.

3. Lorsqu'un bénéficiaire ou un demandeur de prestations, ou un membre de sa famille, séjourne ou réside sur le territoire d'un État membre alors que l'institution débitrice se trouve en Algérie, ou lorsqu'un bénéficiaire ou un demandeur de prestations, ou un membre de sa famille, séjourne ou réside en Algérie alors que l'institution débitrice se situe dans un État membre, le contrôle administratif est effectué, à la demande de cette institution, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire.

L'institution du lieu de séjour ou de résidence transmet un rapport à l'institution débitrice qui a demandé le contrôle administratif.

L'institution débitrice conserve la faculté de faire examiner la situation du bénéficiaire par un professionnel de son choix. Toutefois, le bénéficiaire ne peut être invité à se rendre dans l'État de l'institution débitrice que s'il est apte à effectuer le déplacement sans que cela nuise à sa santé et si les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'institution débitrice.

4. Un ou plusieurs États membres et l'Algérie peuvent convenir d'autres dispositions administratives, à condition d'en informer le conseil d'association.
5. À titre d'exception au principe de la gratuité de l'entraide administrative prévu à l'article 5, paragraphe 2, de la présente décision, l'institution débitrice rembourse le coût réel des contrôles visés aux paragraphes 2 et 3 à l'institution à laquelle elle a demandé de procéder à ces contrôles.

Article 7

Application de l'article 104 de l'accord

L'article 104 de l'accord s'applique lorsqu'une des parties considère que l'autre partie ne s'est pas conformée aux obligations visées aux articles 5 et 6.

Article 8

Modalités particulières d'application de la législation algérienne

Des modalités particulières d'application de la législation algérienne peuvent, si nécessaire, être établies à l'annexe II par le conseil d'association.

Article 9

Modalités administratives découlant d'accords bilatéraux existants

Les modalités administratives prévues par les accords bilatéraux existants entre un État membre et l'Algérie peuvent continuer à s'appliquer, pour autant que ces modalités ne portent pas atteinte aux droits ou obligations des personnes concernées visés dans la présente décision.

Article 10

Accords complétant les modalités d'application de la présente décision

Un ou plusieurs États membres et l'Algérie peuvent conclure des accords tendant à compléter les modalités d'application administratives de la présente décision, notamment en vue de prévenir toute fraude ou erreur et de lutter contre ces phénomènes.

PARTIE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11

Dispositions transitoires

1. La présente décision n'ouvre aucun droit pour la période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Sous réserve du paragraphe 1, un droit est ouvert en vertu de la présente décision, même s'il se rapporte à des circonstances antérieures à la date de son entrée en vigueur.
3. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité ou du lieu de résidence de l'intéressé est, à sa demande, liquidée ou rétablie à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, sous réserve que les droits au titre desquels des prestations étaient antérieurement fournies n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.
4. Si la demande visée au paragraphe 3 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les droits ouverts en vertu de cette dernière sont acquis à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, sans que les dispositions de la législation de tout État membre ou de l'Algérie relatives à la déchéance ou la prescription des droits puissent être opposables aux intéressés.

5. Si la demande visée au paragraphe 3 est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par la législation de tout État membre ou de l'Algérie.

Article 12

Annexes à la présente décision

1. Les annexes à la présente décision font partie intégrante de celle-ci.
2. À la demande de l'Algérie, les annexes peuvent être modifiées par une décision du conseil d'association.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

13- A - ACCORD FRANCO -ALGÉRIEN DU 27 DÉCEMBRE 1968.

B - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD.

A- ACCORD FRANCO-ALGERIEN DU 27 DECEMBRE 1968

Entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles.

Dans le cadre de la déclaration de principe des Accords d'Évian relative à la coopération économique et financière,

Le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Soucieux d'apporter une solution globale et durable aux problèmes relatifs à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens sur le territoire français ;

Conscients de la nécessité de maintenir un courant régulier de travailleurs, qui tiennent compte du volume de l'immigration traditionnelle algérienne en France ;

Animés du désir ;

- de faciliter la promotion professionnelle et sociale des travailleurs algériens ;
- d'améliorer leurs conditions de vie et de travail ;
- de favoriser le plein emploi de ces travailleurs qui résident déjà en France ou qui s'y rendent par le canal de l'Office national de la main d'oeuvre, dans le cadre d'un contingent pluriannuel déterminé d'un commun accord ;

Convaincus de l'intérêt de garantir et d'assurer la libre circulation des ressortissants algériens se rendant en France sans intention d'y exercer une activité professionnelle salariée ;

Sont convenus de ce qui suit :

--

Article 4

Les membres de la famille qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'admission sur le territoire français en vue de l'établissement des membres de famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une durée de validité d'au moins un an, présent en France depuis au moins un an sauf cas de force majeure, et l'octroi du certificat de résidence sont subordonnés à la délivrance de l'autorisation de regroupement familial par l'autorité française compétente.

~~Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'admission sur le territoire français en vue de l'établissement et l'octroi du certificat de résidence sont subordonnés à la justification~~

~~de ressources stables et équivalant au moins au salaire minimum légal d'un logement conforme à celui tenu pour normal pour une famille française de même composition ainsi qu'à la production~~

~~d'un certificat médical délivré par un médecin régulièrement installé en Algérie et agréé par le Consulat de France compétent. Les critères de santé sont ceux figurant en annexe à l'Accord du 27 décembre 1968.~~

Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

1 – le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont pris en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnelle de croissance ;

2 – le demandeur ne dispose ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.

Peut être exclu de regroupement familial :

1 – un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;

2 – un membre de la famille séjournant à un autre titre ou irrégulièrement sur le territoire français.

Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au Titre II du Protocole annexé au présent Accord. Un regroupement familial partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

Lorsqu'un ressortissant algérien dont la situation matrimoniale n'est pas conforme à la législation française réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé, par les autorités française, à un autre conjoint.

Les enfants de cet autre conjoint peuvent bénéficier du regroupement familial si celui-ci est décédé ou déchu de ses droits parentaux en vertu d'une décision d'une juridiction algérienne.

B- MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 portant publication du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 11 juillet 2001

TROISIÈME AVENANT

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 4 de l'Accord sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les membres de famille qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'admission sur le territoire français en vue de l'établissement des membres de famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une durée de validité d'au moins un an, présent en France depuis au moins un an sauf cas de force majeure, et l'octroi du certificat de résidence sont subordonnés à la délivrance de l'autorisation de regroupement familial par l'autorité française compétente.

Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

1. Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

2. Le demandeur ne dispose ou ne disposera à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.

Peut être exclu de regroupement familial :

- 1. Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;*
- 2. Un membre de la famille séjournant à un autre titre ou irrégulièrement sur le territoire français.*

Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au titre II du Protocole annexé au présent Accord. Un regroupement familial partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

Lorsqu'un ressortissant algérien dont la situation matrimoniale n'est pas conforme à la législation française réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé, par les autorités françaises, à un autre conjoint.

Les enfants de cet autre conjoint peuvent bénéficier du regroupement familial si celui-ci est décédé ou déchu de ses droits parentaux en vertu d'une décision d'une juridiction algérienne. »

14- COURRIER DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFII
(VOIR PIECE JOINTE "INTITULE ANNEXE 14")

Paris, le 23 janvier 2013



Le Directeur Général

DGA/YM/DIM/FB
Tél. : 0153 69 51 85
Fax : 0153 69 51 88

33

Monsieur l'Avocat Général,

En vue de l'assemblée plénière du 22 mars prochain, vous m'avez interrogé concernant le regroupement familial des ressortissants algériens et turcs et les éventuelles conséquences des accords d'association signés entre la CEE et ces 2 pays :

d'une part, l'accord créant une association entre la communauté économique européenne et la Turquie, signé le 12 septembre 1963,

et d'autre part, l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la CEE et ses états membres et la république algérienne démocratique et populaire, signé le 22 avril 2002.

Après saisine du Secrétariat Général à l'Immigration et à l'Intégration, je ne peux que vous confirmer que, nonobstant la signature de ces 2 accords d'association, les ressortissants algériens et turcs restent soumis à la procédure de regroupement familial. Cette dernière est définie à l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, en ce qui concerne les ressortissants algériens, et, au livre 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce qui concerne les ressortissants turcs.

Ces accords bilatéraux régissent ce volet du droit de ces étrangers de vivre en France, les accords d'associations susvisés n'ayant pas, à ce niveau, vocation à régir le droit des personnes.

Ainsi, conformément à l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale, les ressortissants algériens et turcs restent soumis à la justification d'une entrée régulière dans le cadre du regroupement familial, du (ou des) enfant(s) pour lequel (ou lesquels) les prestations familiales sont demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Avocat Général, l'expression de ma considération distinguée.

et cordiale.



Yannick IMBERT

Monsieur Gilbert AZIBERT
Premier avocat général à la cour de Cassation
5, quai de l'horloge
TSA 89202
75055 Paris CEDEX 01